Délibération n° 2005-30 du 26 septembre 2005

Le Collège:

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide:

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 5 juillet 2005 d'une réclamation de Monsieur X. Il estime avoir été victime d'une discrimination liée à son origine congolaise suite au refus de validation de sa licence d'économétrie par une université.

Le réclamant a obtenu une moyenne générale de 9,27 à l'issue de la session de rattrapage de septembre 2004 et a été déclaré ajourné par le jury. Le réclamant a alors contesté le déroulement de certains examens et l'Université lui a proposé de repasser l'épreuve de « Statistique inférentielle » le 2 mai 2005 ce que le réclamant a accepté.

Il a alors obtenu une moyenne générale de 9,83 sur la base de laquelle, le jury a prononcé, le 24 mai 2005, son ajournement au titre de l'année universitaire 2003 / 2004.

Le réclamant a saisi la Haute autorité en alléguant que tous les étudiants ayant obtenu une moyenne supérieure à 9,5 auraient été déclarés admis.

Il suppose que son origine a pu avoir une incidence dans le traitement de son dossier par l'Université. Il ne fait état d'aucun propos, ou indice, confirmant, ou infirmant, cette allégation.

Suite à l'instruction de ce dossier, il apparait qu'au moins un étudiant inscrit, comme le réclamant, en licence d'économétrie durant l'année 2003 / 2004 a été déclaré admis avec une moyenne générale de 9,693.

Cependant, ce résultat avait été obtenu à l'issue de la première session de juin 2004. A l'inverse, le réclamant a indiqué que seuls trois étudiants, dont lui-même, ont passé la session de rattrapage en septembre 2004 et qu'aucun n'a été déclaré admis.

En l'absence de possibilité de preuve comparative d'une différence de traitement, aucun étudiant n'ayant obtenu la licence d'économétrie à la seconde session de septembre 2004 avec une moyenne générale inférieure à 10 et, en l'absence d'éléments qui laisseraient supposer que l'origine de M. X ait pu influer de quelque manière que ce soit la décision du jury, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité conclut au rejet de cette réclamation en tant que son bien fondé n'est pas établi.

Le Président

Louis SCHWEITZER